

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2019 à 20h00

Convoqué le 31 janvier 2019

=====

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23
Présent(es) : 20
Procuration(s) : 3
Votants : 23

CONVOCATIION du 31 janvier 2019

PRESENTS : Jean PERROCHE, Christophe MARION, Jacky ROUSSEAU, Alain FORGET, Jean-Claude DRIEUX, Marie-France CAFFIN, Claude FOURRET, Gérard MONTHARU, Anne-Marie BOUZOURAA, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Daniel SALOU, Laure GUENET, Gabrielle SAUSSEREAU-SAFFRE, Corinne GUITTON, Philippe COUTAN, Frédéric LESNIEWSKI, Samuel AVIEGNE, Jean-Marie RENAULT

PROCURATIONS :

Jeanine VAILLANT, pouvoir donné à Laure GUENET
Véronique CHAMPDAVOINE, pouvoir donné à Gabrielle SAUSSEREAU-SAFFRE
Brigitte VIGNAUD, pouvoir donné à Jean-Pierre COUDRAY

Secrétaires de séance : Laure GUENET et Gabrielle SAUSSEREAU-SAFFRE

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Laure GUENET
- Gabrielle SAUSSEREAU-SAFFRE

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNE Laure GUENET et Gabrielle SAUSSEREAU-SAFFRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019

Le compte-rendu du 17 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 02-2019 du 18-01-2019

Il est conclu avec JVS - MAIRISTEM localisée 7 espace Raymond Aron CS 80547 Saint Martin sur le Pré 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX une prestation de services pour la fourniture, le paramétrage et la mise en œuvre du logiciel MARCOWEB « pack PREMIUM » incluant une formation sur site puis des prestations de maintenance du logiciel marché public utilisé par les services de la commune.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la proposition commerciale.

La rémunération de la prestation sera de :

- Budget de fonctionnement : 343,00 € HT par mois sur la base d'un engagement de 3 ans et d'une facturation annuelle pour le déploiement SAAS et,
- Budget d'investissement : 5 850,00 € HT pour la formation MARCOWEB.

⇒ Décision n° 03-2019 du 18-01-2019

Il est conclu avec MANUTAN COLLECTIVITES (143 boulevard Ampère CS 90000 Chauray 79074 NIORT CEDEX 9) un marché à procédure adaptée qui a pour objet la fourniture de mobilier à la bibliothèque « le Millefeuille ».

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour la somme de 4 745,63 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 04-2019 du 22-01-2019

Il est conclu avec VERDI INGENIERIE (6 rue Nicolas Conté 28000 CHARTRES) un marché à procédure adaptée concernant une mission de maîtrise d'œuvre (AVP, MC1, PRO, ACT, DET, VISA, AOR) pour les travaux de mise en séparatif route de Danzé, chemin des Vignes (entre rue J. Cartier et RN10) et rue de la Fonderie.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par le bureau d'études pour la somme de 19 952,50 € HT et mission complémentaire pour la réalisation des enquêtes parcellaires pour un montant de 4 476,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Le paiement s'effectuera au fur et à mesure des missions.

⇒ Décision n° 05-2019 du 25-01-2019

Vu la décision N° 70-2018 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'un terrain multisports et prévoyant l'attribution de ces travaux à la SARL SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN (35 rue du Maréchal Leclerc – Bâtiment 2 - 56500 LOCMINE)

Il est conclu avec la SARL SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires : préparation du support pour terrain multisport sur surface enrobé (option N° 9) à 3 752,50 € HT.

Le montant du marché initial était pour la solution de base : 29 881,75 € HT, l'option N° 1 : 118,85 € HT, l'option N° 2 : 527,15 € HT, l'option N° 3 : 1 412,94 € HT, l'option N° 4 : 592,95 € HT, l'option N° 5 : 356,54 € HT, l'option N° 7 : 950,00 € HT et augmenté suivant l'avenant N° 1 à 3 752,50 € HT. Le montant total du marché devient 37 592,68 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

ORDRE DU JOUR

2019-02 – FINANCES : Débat d'orientations budgétaires – Budget 2019

Première étape du cycle budgétaire, le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente a été réalisé pour servir de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2019 et du débat qui s'en suivit.

M. Montharu : Est-ce que l'assainissement est conforme avenue St Exupéry dans l'optique du nouveau quartier, sans quoi cela pourrait être un frein à sa construction ? L'entreprise Brandt pourrait selon les actualités créer des emplois, ce qui pourrait amener des habitants potentiels sur la commune.

Réponse : Aucun souci sur le plan assainissement, l'avenue St Exupéry est bien desservie en réseau séparatif.

M. Coutan : Est-il prévu une 2^{ème} tranche de la Plaine des Sports ?

Réponse de M. Forget : Oui, on crée pour l'instant la 1^{ère} tranche attendue depuis longtemps puisqu'elle était liée à l'acquisition de parcelles auprès de Brandt. On espère voir le projet se concrétiser pour septembre. Pour ce qui est de la 2^{ème} tranche, on est à l'état d'esquisse. Les investissements étant importants, il est nécessaire de les cadencer.

Mme Saussereau-Saffre demande si les habitants et les associations seront associés au projet ?

Réponse de M. Forget : Tout à fait.

Mme Saussereau-Saffre : cela veut dire que la commission sports-loisirs travaille dessus ?

M. Forget : oui

M. Coutan demande où en est le projet de nouveau cimetière ?

Réponse : Un gros travail de reprise de concessions échues a été fait dans le cimetière actuel, ce qui laisse du temps pour penser le nouveau cimetière qui n'est plus une nécessité aujourd'hui. Le foncier est toutefois conservé pour le futur.

M. Lesniewski demande quelle est la taxe d'habitation à savoir celle payée par les administrés en 2018 ou celle payée en 2019 qui est prise en compte pour le budget 2019 ?

Réponse : C'est celle de novembre 2019 avec une avance de l'Etat.

Quelle part représente la taxe d'habitation perçue par rapport au total des recettes ?

Réponse : Environ 20 %

M. Coutan : Un diagnostic voirie a été réalisé, est-ce possible de voir le rapport ?

Réponse : Oui bien sûr, il sera même présenté prochainement en commission voirie.

2019-03 - FINANCES : Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Vendôme 2017/2018- enfants résidents à Saint-Ouen et scolarisés à Vendôme

La Ville de Vendôme accueille chaque année dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves des communes voisines, dont elle supporte le coût de scolarisation.

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

- 1) La commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- 2) Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, les conditions dans lesquelles la commune doit participer aux frais de scolarisation sont alors les suivantes :
 - Le Maire ou le Président du SIVOS a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales ou par l'inscription des enfants dont la scolarisation exige des conditions qui ne sont réunies que dans une école vendômoise spécifique. C'est le cas notamment pour les U.L.I.S (Unités locales d'intégration scolaire).
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.

Pour le calcul de la participation des communes, sont retenus les fournitures scolaires et les frais de personnel à l'exception du personnel d'entretien des bâtiments et du personnel administratif. De même, les dépenses de fonctionnement des bâtiments sont exclues.

La clé de répartition des frais entre chaque commune ou SIVOS prend en compte, d'une part, le nombre d'élèves et d'autre part, le potentiel financier par habitant combiné au nombre d'élèves scolarisés.

60 % des charges sont réparties suivant le premier critère et 40 % suivant le second.

Monsieur le Maire propose donc de verser à la ville de Vendôme une participation de 403,72 € par enfant (5 élèves) en élémentaire (416,99 € en 2016/2017), soit 2 018,60 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité :

- Accepte de verser une participation de 2 018,60 €.

2019-04 - FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles 2017-2018 – enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

Conformément à législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* »).

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes, en particulier au niveau financier, avec un système de répartition intercommunal des charges de fonctionnement des écoles publiques. Ainsi, compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

C'est pourquoi dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Ouen qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, a décidé de percevoir une participation des communes d'origine

au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. En revanche, les dépenses pour les activités périscolaires, les frais de garde ou de cantine et les dépenses des classes de découverte, ainsi que les dépenses d'investissement, n'entrent pas en ligne de compte.

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2017/2018 la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 1 500 €, (1 500 € en 2016/2017)
- école élémentaire : 570 € (570 € en 2016/2017)

Il conviendra donc de solliciter des communes concernées une participation financière correspondant au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Ouen.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2016/2017
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés à Saint-Ouen et de solliciter les mairies concernées pour obtenir une participation financière.

2019-05 - FINANCES : Prise en charge des frais de mission des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-8 et R.2123-22,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2066-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent,
Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus dans l'exercice de leur mandat,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

DECIDE :

- De prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur,
- De rembourser les frais de mission et de formation des élus sur la base des frais réels engagés avec présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour l'hébergement, la restauration et le transport,

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des justificatifs correspondants : indemnité de nuitée : 60 €, indemnité de repas : 15.25 €. Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur,

Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur,

- Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur,
- D'imputer la dépense au budget au chapitre 65 : « autres charges de gestion courante ».

2019-06 - AFFAIRES GENERALES : Indemnités de fonction – Maire et adjoints

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions à Mesdames VAILLANT et CHAMPDAVOINE et Messieurs MARION, ROUSSEAU et FORGET, adjoints,

Considérant que la commune compte 3 517 habitants en 2014,

Considérant que pour une commune de 3 517 habitants, le taux de l'indemnité maximal de l'indemnité de maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 517 habitants, le taux de l'indemnité maximal de l'indemnité d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux en 2018,

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2017 portant modification des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Nom-Prénom de l'élu	Fonctions	Indemnités votées
PERROCHE Jean	Maire	55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
VAILLANT Jeanine	1 ^{er} adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
MARION Christophe	2 ^{ème} adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
CHAMPDAVOINE Véronique	3 ^{ème} adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
ROUSSEAU Jacky	4 ^{ème} adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
FORGET Alain	5 ^{ème} adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2019-07- URBANISME : Convention pour la réalisation de prestation de services « relevés topographiques à grande échelle » entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Saint-Ouen

La ville a souhaité renouveler son adhésion au groupement de commandes relatif aux levés topographiques et aux divisions parcellaires.

S'agissant des levés topographiques, les services communautaires effectuaient jusqu'alors la vérification et le recollement de l'ensemble de ces levés nous permettant ainsi de pouvoir avoir une couverture pérenne de l'ensemble du territoire.

Afin de continuer d'avoir cette expertise, il vous est proposé de signer la convention entre la communauté d'agglomération et la ville en annexe. La rémunération de 20 % du coût des levés a été calculée au vu du temps passé sur le précédent contrat.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- approuve le projet de convention en annexe
- autorise le maire à signer la convention définitive

2019-08 - ENVIRONNEMENT : Déploiement de la 4G - Construction et mise en service d'une antenne relais rue Roger Salengro

Par décret du 12 décembre 2018, le gouvernement dans la continuité de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) a souhaité assouplir les conditions d'implantation des antennes relais, avec pour objectif d'accélérer la construction et la mise en service des antennes relais, et par conséquent le déploiement de la 4G sur l'ensemble du territoire.

Du diagnostic effectué sur les zones blanches en matière de téléphonie mobile, le nord du territoire communal présentait de réels manques en termes de débit. A cet effet, l'opérateur Orange a diligenté une étude fin 2018 et trouvé l'implantation d'une nouvelle antenne rue Roger Salengro.

Ce nouveau relai a déjà fait l'objet d'une déclaration à l'ANFR (agence nationale des fréquences) et sera conforme aux périmètres de sécurité du guide technique DR17.

Conformément aux dispositions réglementaires, cet ouvrage sera soumis à une déclaration préalable, le début des travaux est prévu en avril prochain pour une mise en service en août. Cette déclaration doit faire l'objet en amont d'une information au conseil municipal et d'une mise à disposition du dossier d'information au public.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

2019-09 - PERSONNEL : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
Considérant les besoins de la commune,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} mars 2019 à temps complet.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.

2019-10 - PERSONNEL : Création d'un poste d'attaché territorial hors classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 34,
Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, considérant la nécessité des services administratifs de la Mairie, il y a lieu de :

- de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial hors classe à temps complet, à compter du 15 février 2019.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- DECIDE de la création d'un poste d'attaché territorial hors classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 février 2019.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

La séance est levée à 21h20.